

Avril 2017

## La révision constitutionnelle : entre ombres et lumière pour une paix durable au bout du tunnel

Pr Mohamed TRAORE

Depuis la signature en mai-juin 2015 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger entre le Gouvernement du Mali et les Mouvements signataires à Alger de la feuille de route du 24 juillet 2014, un long et complexe processus de mise œuvre de cet accord est en cours. Malgré les conditions difficiles de sa négociation et de ses conclusions, notamment sans une certaine frange de la population dont l'opposition politique, cet accord est devenu un instrument incontournable susceptible de ramener la paix durable.

C'est convaincu de cette réalité que le Gouvernement a accepté la disposition de l'article 3 de l'Accord qui stipule : « Les Institutions de l'Etat malien prendront toutes les dispositions requises pour l'adoption de mesures réglementaires, législatives, voire constitutionnelles nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, en consultation étroite avec les Parties et avec le soutien du Comité de Suivi prévu par le présent Accord ».

En application de cette disposition le Gouvernement a procédé à certaines réformes, notamment dans le domaine des élections et de la décentralisation/régionalisation. C'est aussi, dans le continuum de ladite disposition et au regard de la pratique institutionnelle de plus de deux décennies, que président de la République, suite au Conseil des Ministres extraordinaire du 10 mars 2017, a déposé sur le bureau de

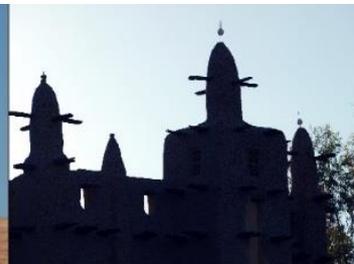
l'Assemblée nationale le projet de loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992.

Dès lors, quelques polémiques sont nées de l'opportunité, de la procédure et de certaines thématiques à prendre en charge dans la révision constitutionnelle. La procédure est en cours, non sans difficulté ; mais l'espoir est permis au bout du tunnel.

### Une certaine polémique sur l'opportunité de la révision constitutionnelle

Dès l'annonce du projet de révision constitutionnelle, une certaine polémique s'est répandue dans l'opinion, notamment à travers les médias qui se sont posé la question de son opportunité alors qu'en réalité c'est l'article 118 de la Constitution qui accorde au président de la République l'initiative de la révision constitutionnelle qu'il partage avec les députés.

A l'instar de la France dont nous nous sommes inspirés, la quasi-totalité des Etats francophones accordent ce pouvoir au Président. Ce pays a révisé la Constitution du 4 octobre 1958 vingt-trois fois (23). Mais la révision constitutionnelle soulève, d'une part, la question de la légalité et, d'autre part, la question de la légitimité, comme on peut le constater à travers deux constitutionnalistes de renom. Le Pr français, Jean Du Bois de GAUDUSSON, ancien conseiller de la Conférence nationale du Mali en 1991, rappelle qu'« une constitution se change, en effet, et c'est parfaitement conforme à l'État de



## FES Mali Policy Paper

droit ; si l'on faisait référence au cas français, on s'apercevrait qu'une constitution peut se changer assez souvent, dès lors que les procédures sont respectées et que la révision s'effectue dans les formes républicaines ». Le Béninois, Maître Robert DOSSOU, ancien président de la Cour Constitutionnelle du Bénin et ancien conseiller de la Conférence nationale du Mali en 1991, parlant de la Constitution, déclarait : « Une action peut être dans la ligne de la légalité la plus pure et se révéler parfaitement illégitime. La légitimité, c'est la conformité à la conscience du moment. »

Pour avoir pris autant de temps pour introduire le projet de révision constitutionnelle, l'Exécutif n'a-t-il pas « prêté le flanc aux tirs » croisés des groupes armés et d'une certaine opinion ? Ensuite, les experts électoraux ont toujours déconseillé d'introduire des révisions à la veille des scrutins, car cela crée une atmosphère de suspicion et des tensions peu favorables au climat apaisé nécessaire en période de vote. Donc, si l'initiative n'est pas illégale, on peut se poser la question de savoir si elle est conforme à la conscience du moment. Pour une certaine opinion, « le moment choisi pour la révision n'est pas approprié. »

Pour donner des gages à la paix à travers l'Accord pour la paix et la réconciliation et renforcer la démocratie après plus de deux décennies de pratique institutionnelle ayant montré des faiblesses, notamment, l'hypertrophie de l'Exécutif, la faiblesse de la décentralisation, les rapports interinstitutionnels complexes, les insuffisances des pouvoirs législatif et judiciaire, etc., la révision de la loi fondamentale n'est-elle pas devenue nécessaire ?

## Une procédure de révision constitutionnelle assez peu courante

C'est à la fin du mois d'avril 2016 que le peuple malien a découvert dans la presse le Décret N° 0235/PM-RM du 20 avril 2016 portant création d'un Comité d'Experts pour la révision de la Constitution. Quelques semaines plus tard ont été nommés les membres dudit Comité. Ils étaient au nombre de 13 dont un président et deux rapporteurs. Dans le souci de rassurer les mouvements signataires, conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord, notamment en son article 3, le Gouvernement aurait pu y nommer deux membres desdits mouvements.

La création d'un Comité d'experts ou la désignation d'une personnalité pour la révision de la Constitution est habituellement une prérogative du président de la République. En effet, l'article 118 de la Constitution stipule : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux députés... ».

Donc, les Maliens s'attendaient à un décret du Président Ibrahim Boubacar KEITA qui crée et nomme les membres du Comité d'Experts comme son prédécesseur Amadou Toumani TOURE l'avait fait en 2008. En effet, le ministre Daba DIAWARA avait été nommé par le Président Amadou Toumani TOURE par le Décret N°08-072 /P-RM du 07 février 2008, portant nomination d'une personnalité chargée de conduire la réflexion pour consolidation de la démocratie au Mali. Pour préciser ses attentes, le Président a adressé au Ministre DIAWARA la Lettre de mission N°00000030/PRM du 20 février 2008. Après avoir déposé son rapport en août, le



## FES Mali Policy Paper

Comité a été transformé en Cellule d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI) chargé de travailler sur les réformes institutionnelles. Ensuite, le Ministre DIAWARA a été nommé Ministre en charge des Réformes de l'Etat. Dans ce cadre, il a dirigé la révision constitutionnelle initiée par le président de la République et adoptée par l'Assemblée nationale le 2 août 2011.

Quant au Président Alpha Oumar KONARE, il a d'abord convoqué des concertations régionales, ensuite le Forum politique national dont les recommandations ont fait l'objet, à travers le Secrétariat général du gouvernement, d'un projet de loi de révision constitutionnelle qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2000.

Donc, la partie de l'opinion qui se posait des questions sur la procédure actuelle n'a pas entièrement tort, ce d'autant plus qu'en Côte d'Ivoire, en France, au Sénégal et ailleurs les experts ou personnalités désignés pour faire des propositions l'ont tous été par décret du président de la République.

D'ailleurs, pourquoi le président de la République n'a-t-il pas lui-même pris les décrets de création du Comité et de nomination de ses experts ? Ensuite, pourquoi n'a-t-il pas procédé à un « portage politique » du projet ? Notamment en mettant en avant le Comité d'experts qui « a pour mission d'élaborer l'avant-projet de loi portant révision de la Constitution, en vue notamment :

- de prendre en compte les clauses de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, qui ont valeur constitutionnelle ;

- de valoriser les acquis des précédentes tentatives de révision constitutionnelle ;
- de corriger les insuffisances de la Constitution. » (article 2 du décret de création).

Ces interrogations sont demeurées des zones d'ombres du projet de révision. Certes, le Comité d'experts a été amené à écouter la quasi-totalité des acteurs maliens, mais l'opinion a jugé très déficitaire la communication autour de la révision : mutisme du Comité et du Gouvernement en général. Ce qui tarabuste l'esprit des citoyens maliens, c'est pourquoi le rapport du Comité d'experts qui a œuvré en vase clos, n'est-il pas publié comme d'habitude ?

Pour les Maliennes et les Maliens les procédures de révision constitutionnelle de 2000 et 2011, ont été nettement plus transparentes et inclusives. Aussi, la révision actuelle est-elle perçue comme en deçà des attentes des citoyen(ne)s qui ont eu du mal à entrer en possession du « sésame », alimentant l'opacité suspicieuse et toutes sortes de rumeurs, dont des moutures de lois différentes ; toutes choses qui pourraient obérer tous les efforts de réussite du référendum, si on n'y prend garde ! Or, la paix dépend en grande partie de cette révision.

Donc, le Gouvernement gagnerait à jouer franc jeu dans cette matière très sensible car « les gardiens du temple » ont encore pignon sur rue ; les dispositions du projet portant loi de révision de la Constitution doivent être connues et largement partagées par toutes les sensibilités du Mali. Par exemple, les députés qui sont censés voter cette loi aux deux tiers, c'est-à-dire 98 députés au moins sur 147 doivent



## FES Mali Policy Paper

s'enquérir de l'avis, tout au moins en principe, de leurs bases. D'ailleurs, la Commission des lois de l'Assemblée nationale envisage des écoutes citoyennes à l'intérieur du pays afin d'écouter toutes les sensibilités du pays ; mais certains pourraient assimiler cela au vote impératif, donc en violation l'article 64 de la Loi fondamentale. Mais, il n'en est rien !

En ce qui concerne l'article 118 relatif à l'interdiction de révision constitutionnelle au cas où il est porté atteinte à l'intégrité du territoire, on peut observer, d'abord, que la disposition vient de la Constitution française qui a voulu tirer les leçons du mauvais changement constitutionnel du 10 juillet 1940 qui donna les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain alors que la France était occupée par les Nazis. Or, au Mali, il n'y a pas d'occupation du territoire ni à fortiori par des étrangers. Ensuite, la crise que vit le Mali a sa solution, justement dans la révision constitutionnelle. En effet, comment prendre en compte le Sénat ou renforcer la régionalisation, voire la possibilité de « statut autonome » sans révision constitutionnelle ? Et aujourd'hui, les juristes reconnaissent la valeur prioritaire des « accords politiques » sur les constitutions qui doivent les intégrer. Au Burundi, l'Accord politique d'Arusha de 2000 a même prévu des quotas par ethnie pour les différents pouvoirs : 60% aux Hutus et 40% aux Tutsis. Le doyen Georges VEDEL, professeur de droit public français disait que c'est à la fin de sa vie qu'il a compris que le « droit est au service du politique ».

Une des spécificités de ce projet est aussi la forme : celle-ci jure avec la « légistique » car, il est possible d'interpréter que c'est une réécriture de la Constitution et non une révision. Ainsi,

personne ne sait quels sont les articles nouveaux. C'est là, une question qui pourrait être motif de rejet ou à l'Assemblée ou à la Cour Constitutionnelle si, celle-ci elle, en était saisie.

### **La récurrence de la défiance à la révision constitutionnelle**

Chaque fois qu'il s'est agi de procéder à la révision de la Constitution, il y a toujours eu, à tort ou à raison, des levées de bouclier qui ont entamé la crédibilité des gouvernants. Donc, l'un des défis les plus importants pour le Gouvernement est de savoir communiquer et de créer un véritable soutien populaire autour du projet de révision. Or, pour avoir un soutien populaire, encore faudrait-il que les citoyen (ne)s et les acteurs/trices sachent de quoi il s'agit !

On peut même penser que certains responsables politiques au plus haut sommet de l'Etat n'ont pas conscience nette de l'importance stratégique de la révision constitutionnelle, notamment dans ce contexte national plus que sensible. Certes, elle concerne des changements techniques, mais elle comporte aussi des choix politiques incontournables, notamment en ce qui a trait à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.

Ici, la majorité politique est le cœur des « cercles concentriques ». Sa mobilisation est plus que jamais indispensable, mais elle n'est pas suffisante. Pour cela, il importe d'élargir les cercles du soutien politique, notamment avec la société civile voire l'opposition politique ; car il s'agit d'une question d'intérêt national qui doit mobiliser tous les Malien (ne)s, y compris ceux de l'extérieur.



## FES Mali Policy Paper

La défiance vis-à-vis de la majorité politique et de ses projets est de bonne guerre en politique ; c'est la raison pour laquelle l'opposition ne fera aucun cadeau au Gouvernement dont le crédo semble être l'opacité. Donc, le Gouvernement gagnerait à éviter de se complaire dans la léthargie qui pourrait être dangereuse pour l'unité nationale et lui être fatale au plan électoral ; c'est là, un des défis à relever. Dans cette veine, il s'agit d'identifier et d'adopter des dispositions de l'Accord pour la paix à « inscrire dans le marbre » constitutionnel. Pour ce faire, il faut identifier toutes les dispositions de l'Accord qui sont nécessaires ; donc, le Gouvernement et les députés ont une lourde responsabilité devant l'histoire.

Au titre des sujets à constitutionnaliser, on peut citer, d'abord, la création d'une Institution qui pourrait s'appeler Sénat, ensuite le renforcement de la décentralisation/régionalisation ; puis le changement concernant la composition du Conseil Economique Social et Culturel. D'autres thématiques sont évoquées lors de la révision mais elles n'ont pas une corrélation directe avec l'Accord : l'harmonisation des rapports interinstitutionnels, le renforcement du pouvoir judiciaire, la prise en compte de la Cour des comptes, le nomadisme politiques, etc.

Au-delà des grands sujets, il n'est pas inutile d'évoquer d'autres questions lors de la révision constitutionnelle pour assurer la paix durable ; il s'agit de la référence constitutionnelle à l'appellation « Kuru kanfuga », la protection des ressources naturelles et l'environnement, etc.

### **La création du Sénat : la paix a un prix !**

Dans l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger en son Titre I relatif aux principes, engagements, et fondements pour un règlement durable du conflit, l'article 3 stipule: « Les Institutions de l'Etat malien prendront les dispositions requises pour l'adoption des mesures règlementaires, législatives, voire constitutionnelles nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, en consultation étroite avec les Parties et avec le soutien du Comité de suivi prévu par le présent Accord. »

Ensuite, l'article 6 du Titre II relatif aux questions politiques et institutionnelles stipule qu'il faut « réactiver et diligenter le processus de mise en place de la deuxième chambre du Parlement sous la dénomination de Sénat, de Conseil de la Nation ou de toute autre appellation valorisante de sa nature et de son rôle, et en faire une institution dont les missions et la composition favorisent la promotion des objectifs du présent Accord (...) »

Ainsi, la première chose à constitutionnaliser est le Sénat. Déjà le projet de révision d'août 2011 l'avait prévu, mais l'argumentation de sa création n'était fondée que sur le renforcement du pouvoir législatif. Ce serait une exigence du Président ATT. Pour quelle fin ? On ne le sait pas ! Mais aujourd'hui, le Sénat est une exigence de l'Accord pour la paix ; il peut combler l'attente des populations du Nord, notamment, par la représentation des (toutes les) chefferies traditionnelles qui sont dans la dynamique de recevoir la reconnaissance d'un statut auprès des plus hautes autorités du Mali. Aujourd'hui, les autorités traditionnelles du Nord qui sont en voie de perdre leurs repères cherchent



## FES Mali Policy Paper

« légitimement » un certain ancrage institutionnel que le Sénat pourrait bien leur procurer. D'autres pays connaissent déjà ce type d'expériences. La seule réserve sur le Sénat est qu'il a un coût ! Or, une gestion rationnelle des ressources de l'Etat peut résorber cette crainte.

Les questions focales doivent être les conditions de mise place du Sénat, sa composition, les modalités électorales ou de désignation des sénateurs, le fonctionnement et surtout les relations entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

### **Les modalités de création du Sénat et la problématique des légitimités traditionnelles**

Concernant l'appellation de la deuxième chambre, l'unanimité semble trouvée pour la dénomination « Sénat » au lieu de « Conseil de la Nation ou de la République ». Sinon, on aurait pu fournir l'appellation de « Haut Conseil de la République » qui a une connotation moins péjorative. Le Sénat donne l'impression de servir seulement pour la « pondération politique », c'est à dire le « partage du gâteau électoral ».

Donc, dans la Constitution, il faut insérer que le Parlement est composé de deux chambres : le Sénat et l'Assemblée nationale. Les membres du Sénat (qui ne peut être dissous par l'Exécutif), portent le titre de sénateurs. Il faut leur accorder les immunités classiques et préciser qu'une loi organique va préciser un certain nombre de choses concernant les détails de l'organisation, du mandat, des indemnités etc.

Pour la composition, il ne paraît pas pertinent de prévoir les femmes et les jeunes tel que prévue dans l'Accord. Mais il est nécessaire d'introduire une

« discrimination positive » pour les femmes à l'article 2 de la Constitution. Ainsi, la Loi N° 2015-052 du 18 décembre 2015 en faveur de la promotion du genre aura un fondement constitutionnel.

Le nombre de sénateurs pourrait être de 150 dont 1/3 sera nommé par le président de la République. Certes, cela n'est pas gage d'équilibre des pouvoirs car celui du président de la République en ressort encore plus renforcé mais c'est un gage de stabilité et de paix pour l'avenir ; il ne faut pas oublier que dans de vieilles démocraties comme l'Angleterre ou le Canada des ministres sont aussi membres du Gouvernement. Donc, la démocratie, sans être relative, répond à certaines contingences sociétales d'un Etat comme évoquée dans la « Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 » de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) relative à la démocratie et aux droits de l'Homme.

Pour répondre à l'esprit de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, on pourrait préciser dans la Constitution que le président de la République nomme 50 sénateurs dont 40 parmi les autorités traditionnelles à raison d'au moins deux par région. Les 100 autres seront élus par et pour représenter les collectivités territoriales, notamment les cercles.

L'autre face de Janus concernant les autorités traditionnelles est que la désignation de celles-ci peut réveiller les vieux démons de certains clivages sociétaux, notamment la problématique des castes et des relations hiérarchiques entre groupes sociaux ; des tensions peuvent être exacerbées. Donc, autant la création du Sénat peut être salutaire autant elle peut susciter des questionnements légitimes



## FES Mali Policy Paper

voire de « légitimité ». D'ailleurs, tandis que le Mali va vers l'institution du Sénat, le Sénégal a supprimé le sien le 20 mars 2016 et créé le Haut Conseil des Collectivités avec 150 membres dont 70 ont été nommés par le président de la République. Le Sénat est une institution dont le Mali a besoin pour la paix.

### **La question des rapports entre le Sénat et l'Assemblée nationale**

La question préalable est celle du rapport protocolaire : On considère généralement le Sénat comme la chambre haute. Pour l'intérim du président de la République, il faut qu'il soit assuré donc par le président du Sénat qui ne saurait être qu'un élu, à la différence de la proposition de 2011 qui confiait l'intérim au président de l'Assemblée Nationale.

Pour ce qui est de la procédure législative, les lois pourraient être déposées devant chacune des chambres sans hiérarchie. Chaque chambre examine et vote avant de transmettre à l'autre chambre. En cas de divergence et suite à la navette entre les deux, le dernier mot revient à l'Assemblée nationale. C'est la pratique dans presque tous les pays.

Il faut cependant faire en sorte que les lois relatives à la décentralisation/régionalisation soient déposées en priorité sur le bureau du Sénat pour répondre mieux à l'esprit de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger et rassurer les signataires. Par exemple, il devrait en être ainsi pour tout ce qui est en rapport avec les Agences de Développement Régionales (ADR), le Code des collectivités territoriales, la tutelle, les élections locales etc.

En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Sénat, ils pourraient être laissés au règlement intérieur ou une loi organique pour en fixer les détails. Mais, la durée du mandat, le nombre des sessions et la durée de celles-ci puis les modalités de la navette seront précisées dans la Constitution en révision.

### **La décentralisation/régionalisation : clef de voûte de la paix !**

D'abord, il faut préciser que la problématique de la décentralisation fait partie intégrante de la stratégie nationale malienne de résorption des crises du nord du Mali depuis le Pacte national du 11 avril 1991. Donc, aujourd'hui plus que jamais, la paix au Mali, notamment dans le septentrion, est indissociable d'une véritable décentralisation/régionalisation renforcée.

Pour tous les observateurs avertis, on peut sans aucun doute avouer que l'une des clefs, pour ne pas dire la clef de la paix au Mali, réside dans la décentralisation/régionalisation telle que demandée dans l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger.

Les titres I et II de l'Accord sont presque tous consacrés à la problématique de la gouvernance, notamment locale c'est-à-dire les collectivités territoriales. Ainsi, à l'article 5 du chapitre 2, dans les paragraphes consacrés à « des mesures destinées à assurer une meilleure gouvernance », il est stipulé ce qui suit : « Outre les mesures visées ci-dessus, le règlement définitif du conflit nécessite une gouvernance qui tienne compte des spécificités locales et qui s'articule autour des éléments suivants : la mise en place d'une architecture institutionnelle fondée sur des collectivités territoriales dotées



## FES Mali Policy Paper

d'organes élus au suffrage universel et de pouvoirs étendus (...) »

Cet article est central pour la paix ; en effet, pour que tous les Maliens (ne)s soient confiants dans la mise en œuvre de l'Accord, il est pertinent d'insérer désormais dans la Constitution l'architecture de notre administration. Il faut notamment préciser que le Mali est un Etat dont l'architecture administrative est déconcentrée et décentralisée. Donc, préciser que le Mali compte des régions, des cercles, des communes, des villages et des fractions nomades. Certains opteront même pour que l'on dise clairement que le Mali est un Etat décentralisé. Là, on va vers le concept d'Etat-région, comme dans certaines grandes vieilles démocraties. Mais, on constate une certaine frilosité chez les Maliens (ne)s face à ce genre de concept. Or, au regard de la situation, on pourrait rajouter une catégorie de régions avec statut particulier voire autonome.

Pour être plus précis, il faut insérer dans la Constitution que le principe est la libre administration des collectivités par des assemblées ou conseils élus au suffrage universel direct, donc renforcer les articles 97 et 98 déjà existants dans la Constitution.

En effet, l'article 6 du titre II sur les questions politiques et institutionnelles stipule que : « (...) La région est dotée d'une assemblée régionale élue au suffrage universel direct, bénéficie d'un très large transfert de compétences, de ressources et jouit des pouvoirs juridiques, administratifs et financiers appropriés. » Ce dispositif est élargi aussi aux cercles et aux communes dans le même article : présidents des conseils de cercle et maires des communes.

Certes, le Gouvernement a initié une série de lois et de décrets pour prendre en

compte les résolutions des Etats généraux sur la décentralisation tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013, pour renforcer les dispositifs de la décentralisation, mais on peut constitutionnaliser quelques-uns desdits dispositifs en plus de l'architecture institutionnelle, notamment la reconnaissance constitutionnelle des chefferies traditionnelles.

### Questions sensibles à considérer dans la révision constitutionnelle

Dans l'Accord, il est fait mention d'un certain nombre d'éléments qui paraissent être des détails sans considération particulière. Or, il semble pertinent de les considérer comme des facteurs pouvant largement contribuer à consolider la paix s'ils étaient pris en considération à leur juste mesure. Il s'agit notamment de trois choses fondamentales qui sont la représentativité des communautés du nord du Mali dans les instances dirigeantes, les changements dans le Conseil Economique Social et Culturel (CESC), la promotion d'un développement équilibré de l'ensemble des régions du Mali tenant compte de leurs potentialités respectives.

Primo, dans l'article 5 de l'Accord relatif aux « mesures destinées à une meilleure gouvernance », il est clairement dit que : « Outre les mesures visées ci-dessus, le règlement définitif du conflit nécessite une gouvernance qui tienne compte des spécificités locales et qui s'articulent autour des éléments suivants : (...) Une plus grande représentation des populations du Nord au sein des Institutions nationales. »

Une interprétation sereine de cet article peut et doit amener les autorités du pays à prendre en compte cette dimension en intégrant une disposition constitutionnelle



relative à cette problématique. Dans la même veine, il est stipulé à l'article 6 dernier alinéa de l'Accord qu'« Au niveau national, assurer une meilleure représentation des populations du Nord du Mali dans les institutions et grands services publics, corps et administration de la République. »

Tout cela demande beaucoup de perspicacité et de hardiesse. En effet, quand la crise est là, il faut prendre des mesures hardies afin de trouver des solutions idoines et ramener la paix. Il ne faut pas rester frileux au risque de compromettre les relatives « avancées » obtenues ; il faut introduire le mode de scrutin mixte (proportionnel et majoritaire) et procéder à un nouveau découpage électoral afin de parvenir à faire représenter beaucoup de populations du Nord dans les instances de décisions locales et nationales. Le scrutin mixte va permettre de faire élire des élites du nord notamment traditionnelles, femmes ou/et jeunes. Le découpage des circonscriptions électorales permettra de faire plus d'élus au nord en augmentant le nombre de circonscriptions de la zone.

Il ne faut pas rester frileux face au grand défi du Mali. Les institutions de l'Etat doivent être le reflet de l'ensemble de la nation. Michel DEBRE, ancien Premier ministre français, disait que pour assurer la stabilité dans un pays, il faut « assurer la perméabilité sociale et géographique de l'Etat. » Le souci de la représentation des populations du Nord au sein des institutions nationales doit être de rigueur ; d'ailleurs, tous les Gouvernements du Mali tendent à respecter la présence desdites populations dans les différents gouvernements depuis l'indépendance. Dans cette veine, on peut faire en sorte

qu'il y ait une sorte de « rotation » du chef de Gouvernement entre le Nord et le Sud comme dans certains pays (Belgique, Cameroun, etc.)

Secundo, pour répondre à une des attentes de l'Accord, il peut être envisagé de changer les dispositions du CESC, d'une part, pour prendre en charge les femmes et les jeunes (envisagés dans l'Accord au niveau du Sénat), et, d'autre part, ajouter la mention « Environnemental ».

Tertio, se fondant sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> qui dit : « Les Parties, dans l'esprit de la feuille de route, réitèrent leurs attachements aux principes suivants : (...) la promotion d'un développement équilibré de l'ensemble des régions du Mali tenant compte de leurs potentialités respectives » et plus loin l'article 12 selon lequel « Sans préjudice des prérogatives de l'Etat dans le cadre de ses compétences régaliennes, les Parties conviennent de la consultation entre l'Etat et ses régions sur (...) l'exploitation des ressources naturelles, notamment minières. » En appliquant de telles dispositions, la révision pourrait intégrer la problématique des ressources naturelles à exploiter en consultation avec les conseils régionaux. Donc, il faut trouver la formule idoine dans la Constitution pour garantir une part des ressources minières aux populations locales.

### **Recommandations**

Certes, dans ce processus de révision constitutionnelle, il y a des zones d'ombre, mais la lumière est au bout du tunnel si les efforts pour parvenir à la paix sont maintenus. En effet, pour sortir du tunnel, les dispositions évoquées doivent être constitutionnalisées, mais elles ne sont pas la solution unilatérale.



## FES Mali Policy Paper



Aux recommandations faites en amont, on peut en ajouter quelques-unes adressées au Gouvernement qui doit :

- convoquer les états généraux des autorités traditionnelles pour réfléchir sur leur nouveau statut et leur rôle et place dans le Sénat ;
- instituer l'interdiction du « nomadisme politique » dans la Constitution, à l'instar du Sénégal, pour le respect des populations dans leur terroirs ;
- redécouper les circonscriptions électorales pour un mode de scrutin uninominal qui donnent plus de légitimité aux élus et un mode de scrutin mixte afin d'amener dans le Parlement certains leaders afin que leur crédo ne soit pas la « rue » ;
- reprendre la rédaction du projet de loi portant révision de la Constitution déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sur la base de la « *légistique* » afin qu'il soit clair ;
- élaborer un vrai plan de communication politique sur la révision constitutionnelle en direction de l'ensemble de la nation malienne et avec l'accompagnement des mouvements signataires de

l'Accord pour la paix et la réconciliation ;

- après adoption du projet par les députés, mener une campagne référendaire transparente et populaire pour le « oui ».

Concernant les députés, ils doivent continuer les « écoutes citoyennes » et veiller aux amendements nécessaires pour sortir définitivement de la crise ;

Quant aux autres acteurs impliqués dans le processus de révision constitutionnelle pour la paix, la seule recommandation est que chacun joue sa partition dans cette œuvre d'intérêt national, notamment en continuant, à un rythme soutenu et pertinent, les tâches habituelles de mise en œuvre de l'Accord.

### *A propos de l'auteur :*

*Pr Mohamed TRAORE est détenteur d'un doctorat de Sciences administratives. Il est aujourd'hui professeur de Sciences politiques et de Droit constitutionnel à la Faculté des Sciences juridiques et Politiques de Bamako et membre du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution du Mali nommé par le Gouvernement.*

*Le contenu de ce Policy paper relève de la seule responsabilité de l'expert qui l'a élaboré et ne peut donc en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Friedrich-Ebert-Stiftung.*